

VD_FINDINFO Jug / 2010 / 89 vom 6. Oktober 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2010___89

FR: VD_FINDINFO Jug / 2010 / 89 du 6 octobre 2010

IT: VD_FINDINFO Jug / 2010 / 89 del 6 ottobre 2010

Regeste

PRIX FERME, FORFAIT, RÉDUCTION{EN GÉNÉRAL}, PRINCIPE DE LA CONFIANCE{INTERPRÉTATION DU CONTRAT}, EXPERTISE, PRIX DE L'OUVRAGE, CONTRAT D'ENTREPRISE | 127 CO, 128 ch. 3 CO, 18 al. 1 CO, 363 CO, 373 CO, 374 CO, 645 CO

Erwägungen

E. 3

ème éd., n. 4375). Peu importe donc, à cet égard, que l'artisan travaille seul ou avec des employés, voire qu'il recoure à des auxiliaires ou à des sous-traitants (Gauch, *ibid.*; Pichonnaz, *op. cit.*, n. 17 ad art. 128 CO). Comme l'art. 128 ch. 3 CO consacre une exception à la règle générale concernant la prescription des créances, il doit être interprété restrictivement. Dans le doute, on appliquera le délai de prescription de l'art. 127 CO, en particulier lorsque le travail considéré représente plus qu'un simple travail courant ou de routine (TF 4C_32/2006 précité *ibid.*). c) En l'espèce, les travaux d'électricité dont la demanderesse s'est chargée ont fait l'objet d'une soumission par un bureau d'ingénieurs. Aucune des offres déposées n'était inférieure à un montant de 1'900'000 fr., de sorte qu'il apparaît évident qu'il s'agissait de travaux importants. Cela est d'autant plus vrai qu'ils s'intégraient dans un projet de rénovation complète du siège social de la défenderesse et qu'ils ont duré près d'une année. Il ressort par ailleurs du courrier du 9 décembre 1997 adressé par la défenderesse à la direction des travaux que la société demanderesse devait être préférée aux autres soumissionnaires notamment parce qu'elle était bien organisée et structurée et qu'elle détenait toutes les connaissances nécessaires pour les travaux à exécuter. De toute évidence, ces critères connus de la défenderesse l'ont déterminée à adjuger les travaux à la demanderesse puisqu'ils nécessitaient des capacités de planification et de coordination avec d'autres corps de métier, soit des mesures particulières d'organisation. De plus, ils requéraient l'usage de technologies spéciales. Il appert ainsi que la demanderesse n'est pas un artisan au sens de l'art. 128 ch. 3 CO, de sorte que le délai de prescription de dix ans prévu par l'art. 127 CO est applicable. Les travaux se sont terminés à la fin de l'année 1998 et l'action a été ouverte le 31 octobre 2003. La prescription de l'action n'est dès lors pas acquise et ce moyen doit être écarté. II.a) Aux termes de l'art. 363 CO, le contrat d'entreprise est un contrat par lequel une des parties (l'entrepreneur) s'oblige à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que l'autre partie (le maître) s'engage à lui payer. Il résulte de la définition légale qu'il ne peut y avoir contrat d'entreprise que si l'une des parties s'oblige à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que l'autre partie s'engage à lui payer. L'obligation de rémunérer l'entrepreneur est un élément essentiel de ce contrat, sans lequel la qualification de contrat d'entreprise ne peut pas être retenue (TF 4C_285/2006 du 2 février 2007 c. 2.1; ATF 127 III 519 c. 2b, JT 2002 I 218, SJ 2001 I 630). Selon l'art. 363

CO, le paiement du prix constitue l'obligation principale du maître de l'ouvrage. A teneur de l'art. 373 CO, lorsque le prix a été fixé à forfait, l'entrepreneur est tenu d'exécuter l'ouvrage pour la somme fixée, et il ne peut réclamer aucune augmentation, même si l'ouvrage a exigé plus de travail ou de dépenses que ce qui avait été prévu (al. 1). A l'inverse, le maître est tenu de payer le prix intégral, même si l'ouvrage a exigé moins de travail que ce qui avait été prévu (al. 3). En ce sens, on admet que le prix forfaitaire ou prix ferme fixe une limite à la fois maximale et minimale pour la rémunération de l'entrepreneur (TF 4C_209/2005 du 9 janvier 2006 c. 4.1; Gauch, op. cit., n. 900). Le prix unitaire est un mode de rémunération forfaitaire aux termes de l'art. 373 CO. Il consiste à fixer le montant dû en fonction des unités qui seront nécessaires à l'exécution de l'ouvrage; il peut ainsi s'agir par exemple d'un prix au mètre carré. Le nombre d'unités déterminant pour la rémunération est constaté soit au moyen d'un mètre effectif, révélant ce que l'entrepreneur a effectivement accompli, soit par le biais d'un mètre théorique fondé sur les plans de l'ouvrage. La question de savoir si les parties ont opté pour un mètre effectif ou pour un mètre théorique doit être résolue sur la base de leur convention particulière (TF 4C_88/2005 du 8 juillet 2005 c. 2). Lorsque, en revanche, les parties conviennent de prix effectifs ("d'après la valeur du travail", art. 374 CO), le risque du prix est supporté par le maître; il en va de même en cas de dépassement non excessif du devis au sens de l'article 375 CO (TF 4C_46/2003 du 26 octobre 2004 c. 3.1). La partie qui prétend à l'existence d'un prix ferme au sens de l'art. 373 CO a la charge de la preuve (TF 4A_183/2010 du 27 mai 2010 c. 3.2 in fine; TF 4P_99/2005 du 18 août 2005 c. 3.2). En cas de doute, on ne présume pas une telle convention et le prix de l'ouvrage doit être déterminé d'après la valeur du travail (art. 374 CO). La présence d'un descriptif détaillé et de plans ne constitue cependant pas une condition nécessaire à la fixation d'un prix ferme; celui-ci peut en effet également résulter d'une estimation grossière des coûts (TF 4C_23/2004 du 14 décembre 2004 c. 3.1; Gauch, op. cit., n. 902 et n.1014). b) La demanderesse fait valoir qu'une partie du prix de l'ouvrage aurait été convenue à forfait. Elle soutient notamment que certains postes de la soumission du 10 octobre 1997 intitulés "P" ne mentionnent pas qu'une justification serait nécessaire, de sorte qu'elle aurait droit à l'allocation du montant y relatif. La défenderesse fait en revanche valoir que la rubrique concernant la rémunération à forfait de l'entrepreneur dans le contrat d'entreprise du 19 janvier 1998 a été biffée à dessein par les deux parties, de sorte que la demanderesse ne pourrait en inférer que le prix convenu comportait une part forfaitaire. A cela s'ajoute que la demanderesse aurait fait signer plusieurs bons de régie en cours de travaux pour des postes qu'elle prétend être forfaitaires, de sorte qu'elle aurait implicitement admis qu'une justification était nécessaire, excluant par là même toute qualification forfaitaire du prix convenu. Ainsi, les parties sont divisées au sujet de la détermination du prix de l'ouvrage et le contrat ne permet pas, de prime abord, de résoudre cette dichotomie, de sorte qu'il convient d'en interpréter le contenu. III.a) En présence d'un litige relatif à l'interprétation d'un contrat, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si les volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations et les comportements selon le principe de la confiance, en recherchant comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances. Le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (TF 4A_272/2010 du

30 juillet 2010 c. 3.1). Pour interpréter une clause contractuelle selon le principe de la confiance, il convient de partir en premier lieu du texte de ladite clause. En règle générale, les expressions et termes choisis par les cocontractants devront être compris dans leur sens objectif. Un texte clair prévaudra en principe, dans le processus d'interprétation, contre les autres moyens d'interprétation. Toutefois, il ressort de l'art. 18 al. 1 CO que le sens d'un texte, même clair, n'est pas forcément déterminant et que l'interprétation purement littérale est au contraire prohibée. En effet, même si la teneur d'une clause contractuelle paraît claire à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte de la clause litigieuse ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu. Il n'y a cependant pas lieu de s'écarter du sens littéral du texte adopté par les cocontractants lorsqu'il n'y a aucune raison de penser que celui-ci ne correspond pas à leur volonté (TF 4A_272/2010 précité *ibid.*). Le fait que les parties aient usé d'expressions juridiques précises n'est pas décisif. On ne saurait notamment se fonder sans autre examen sur un terme utilisé si la partie qui s'oblige est étrangère ou que sa déclaration de volonté ait été faite en langue étrangère. Une stricte interprétation littérale peut toutefois se justifier à l'égard des personnes versées dans les affaires et rompues à l'usage de notions juridiques ou de termes utilisés dans certaines branches (ATF 131 III 606, *rés. in JT* 2006 I 126; ATF 131 III 217, *SJ* 2005 I 437).

Lorsque, dans leur contrat, les parties ont utilisé de manière univoque les termes de prix forfaitaire et qu'elles ont ajouté que le prix convenu comprenait le renchérissement, il faut comprendre ces termes dans leur sens technique dès lors qu'ils ont été choisis par deux parties qui appartiennent au même cercle de profession (TF 4C_23/2004 du 14 décembre 2004 c. 3.2).

b) En premier lieu, on constate en l'espèce qu'un montant de 691'800 fr. apparaît sous la rubrique "montants nets" au chiffre 2.1 du contrat d'entreprise du 19 janvier 1998. La rubrique idoine pour les prix forfaitaires ou globaux a été biffée par les parties. A priori, on pourrait ainsi penser que ce montant n'est pas forfaitaire. Parmi les septante-cinq postes abrégés "P1" à "P75" de la soumission préparée par la direction des travaux le 10 octobre 1997, il apparaît que neuf d'entre eux portent dans le descriptif la mention "Montant disponible pour ce poste, mais qui devra être justifié par bon de régie ou de matériel, signé par la DT" pour un total de 188'300 francs. Les autres soixante-six postes avec l'intitulé "P" ne comportent pas cette mention. On en déduit donc que ces postes-ci n'avaient pas à être justifiés, contrairement à ces postes-là, et qu'ils sont ainsi forfaitaires. A dire d'expert, l'offre déposée par la demanderesse correspond au cahier de soumission établi par la direction des travaux le 10 octobre 1997. Elle comprend trois catégories d'articles: les produits ou prestations quantifiés et désignés selon le tarif USIE (par 2'469'698 fr. 40), les positions devant être justifiées par des bons de régie ou de matériel à faire signer (par 188'300 fr.) et les positions intitulées "Divers. Travaux d'adaptation. Petit matériel" (par 503'500 francs). L'expert a précisé que cette dernière catégorie correspondait à la somme des travaux et prestations non identifiés. Le résultat de ce poste additionné au précédent est de 691'800 francs. Les témoins T._____, U._____ et Q._____ ont d'ailleurs confirmé que ce dernier montant correspondait à des éléments ou des travaux qui n'étaient pas encore précisément définis. Ainsi, les motifs d'en faire un poste forfaitaire apparaissent évidents. Selon le mémorandum d'adjudication du 24 novembre 1997, résultat d'une séance ayant eu lieu le même jour entre les différents soumissionnaires et la direction des travaux, le montant de 691'800 fr. apparaît en regard de la mention "montants fixes". Il en va de même dans le tableau récapitulatif des offres dressé le 3 décembre 1997 par la direction des travaux à l'attention de la défenderesse puisque ce montant a été sorti du calcul comparatif

des offres des soumissionnaires afin qu'elles se prêtent mieux à la comparaison et à l'évaluation. Ce montant apparaît dans la rubrique "total des montants fixes et divers" et est identique pour chaque soumissionnaire, indépendamment du montant brut de l'offre, de sorte qu'il ne peut que s'agir de postes difficilement déterminables. La direction des travaux a ainsi choisi de les chiffrer indépendamment du travail que chaque soumissionnaire s'était engagé à effectuer. Bien que la proposition d'adjudication du 5 décembre 1997, en sa qualité de document interne entre la direction des travaux et la défenderesse, ne soit pas opposable à demanderesse car elle n'a jamais été portée à sa connaissance, il en résulte également que la direction des travaux avait en vue que le montant de 691'800 fr. était à comprendre comme un montant fixe. Ce document stipule ce qui suit: "Lors de l'analyse des prix et dans le but de dresser un comparatif, les montants fixes et les divers imprévus ont été soustraits des montants finaux, afin de réaligner les prix après rabais". L'expert a en outre précisé que, dans la pratique, l'énoncé "Divers. Travaux d'adaptation. Petit matériel" est une dénomination souvent utilisée par les électriciens pour simplifier l'établissement de l'offre ou la facturation de chantiers de petite importance mais qu'il peut aussi être utilisé dans des projets plus importants, dans une perspective de simplification du suivi de chantier et de la facturation, pour soumettre à un prix forfaitaire toute prestation de travail d'adaptation ou de petites fournitures. En pareil cas, aucune régie n'est acceptée, sauf accord spécifique, dûment discuté et approuvé par la direction des travaux. En pareilles circonstances, le contrat est libellé avec une partie variable et une partie fixe et forfaitaire. Sur ce point, l'expertise est convaincante dans la mesure où elle expose la manière de s'exprimer des électriciens qui est, d'avis d'expert également, différente de celle utilisée par la direction des travaux dans le cas d'espèce, plus ambiguë. L'expert relève par ailleurs que plusieurs éléments du cas d'espèce sont de nature à induire la demanderesse en erreur, soit non seulement le libellé du poste "Divers. Travaux d'adaptation. Petit matériel", mais aussi le fait que la soumission prévoit une justification obligatoire pour une partie des postes par 188'300 fr. et aucune justification pour une autre partie des postes par 503'500 francs. De plus, la formule "montant fixe" attachée au montant de 691'800 fr. dans le memorandum d'adjudication du 24 novembre 1997 prête aussi à confusion. Tous ces éléments permettent ainsi de retenir que la direction des travaux, mandataire de la défenderesse, a présenté le montant de 691'800 fr. comme un montant fixe. Toutefois, le cahier de soumission ne laisse aucun doute sur le fait que certains postes, par 188'300 fr., devaient néanmoins être justifiés par des bons de régie ou de matériel dûment acceptés et signés par la direction des travaux. Demeure ainsi le montant correspondant au poste de la soumission "Divers. Travaux d'adaptation. Petit matériel" par 503'500 francs. La soumission ne fait état d'aucune mention spéciale de justification pour ce montant, au contraire des postes correspondant au montant de 188'300 francs. La demanderesse était ainsi fondée à penser et à comprendre qu'il s'agissait d'un poste composé de montants fixes et forfaitaires, soit ne devant pas faire l'objet de justification. Il n'est certes pas établi de manière certaine que la direction des travaux ou la défenderesse aient eu l'intention de convenir que ce poste serait forfaitaire. Toutefois, en application du principe de la confiance – qui permet d'imputer à une partie le sens objectif de ses déclarations ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime – il appert que la direction des travaux a adopté un comportement qui permettait à la demanderesse de considérer de bonne foi que tel était le cas. Les termes utilisés dans le contrat ne sont ainsi pas opposables à la demanderesse au vu des autres éléments de négociation du contrat. Celle-ci pouvait en effet de bonne foi considérer que le contrat concrétisait l'accord préalable. En d'autres termes, l'interprétation du contrat selon le

principe de la confiance conduit à retenir que la demanderesse pouvait de bonne foi considérer qu'elle n'aurait pas à justifier le montant de 503'500 fr. faisant partie du poste "Divers. Travaux d'adaptation. Petit matériel" et que celui-ci a donc un caractère forfaitaire.

IV. La défenderesse fait valoir que même si le montant de 691'800 fr. devait être partiellement ou complètement considéré comme forfaitaire, celui-ci ne serait pas dû en totalité en raison du fait qu'un rabais de 51,08% devrait lui être appliqué, comme pour les autres positions du contrat. La demanderesse allègue en revanche que ce montant était non seulement forfaitaire, mais également net, de sorte que le rabais convenu ne lui serait pas applicable. A nouveau, les thèses des parties sont contradictoires, de sorte que leurs volontés réelles doivent être examinées et que le contrat doit cas échéant être interprété sur ce point. Comme cela a déjà été vu, le montant de 691'800 fr. apparaît dans le mémorandum d'adjudication du 24 novembre 1997 en regard de la mention "montants fixes". Au niveau du calcul, ce montant a été ajouté à celui auquel le rabais supplémentaire discuté ce jour-là avait été appliqué. Le tableau récapitulatif des offres dressé le 3 décembre 1997 par la direction des travaux confirme qu'il s'agit d'un montant à sortir du calcul comparatif des offres des soumissionnaires afin qu'elles se prêtent mieux à la comparaison. Ce montant a ainsi été ajouté après application du rabais au montant brut des offres, sous la rubrique "total des montants fixes et divers", indépendamment du rabais proposé. Le même constat peut être fait en lien avec la proposition d'adjudication du 5 décembre 1997 qui, même s'il n'est pas opposable à demanderesse, stipule ce qui suit: "Lors de l'analyse des prix et dans le but de dresser un comparatif, les montants fixes et les divers imprévus ont été soustraits des montants finaux, afin de réaligner les prix après rabais", de sorte que le rabais ne lui a pas été appliqué. Tous ces éléments permettent ainsi de retenir que la demanderesse était fondée à croire, de bonne foi, que le rabais de 51,08% n'allait pas être appliqué au montant fixe de 691'800 francs. Peu importe que la défenderesse ait pu vouloir autre chose, elle doit se laisser imputer le comportement de sa représentante. Les documents internes démontrent d'ailleurs la bonne foi de la demanderesse. L'interprétation du contrat selon le principe de la confiance conduit à retenir que la demanderesse pouvait de bonne foi considérer qu'elle n'aurait pas à accorder de rabais sur les positions qui composent le montant fixe de 691'800 francs.

V. L'expert développe une thèse selon laquelle les parties auraient finalement modifié leur choix initial puisque c'est un montant de 494'758 fr. 80 de régies mentionnées comme telles ainsi que d'autres prestations en régie, également incluses dans le métré-situation du 31 mai 1999, qui ont été facturées au fur et à mesure par la demanderesse, acceptées par l'ingénieur et payées par la défenderesse, de sorte qu'on serait en présence d'un changement de contrat tacite entre les deux parties. Lorsque le juge s'est adjoint un expert, il n'est en principe pas lié par ses conclusions. S'il entend s'en écarter, il doit alors motiver sa décision. Le juge ne saurait toutefois, sans motifs déterminants, substituer son opinion à celle de l'expert (TF 4P_34/2005 du 2 mai 2005 c. 2; Bosshard, L'appréciation de l'expertise judiciaire par le juge, in RSPC 3/2007, pp. 321 ss). La thèse de l'expert relative à une modification tacite du contrat relève cependant clairement du droit. Elle est dès lors soumise à l'appréciation de la cour de céans, qui n'est pas liée par celle, juridique, de l'expert appelé à répondre à des questions techniques. D'ailleurs, la thèse de l'expert ne résiste pas à l'examen. Il n'est nullement établi, ni même allégué, qu'une modification contractuelle serait intervenue entre les parties. Le désaccord relatif au caractère forfaitaire du montant en question était déjà clair et documenté dès la séance du 14 octobre 1998 à tout le moins, en cours de travaux, soit avant la facture du 31 mai 1999, de sorte que rien ne postule en faveur du bien-fondé des considérations juridiques de

l'expert. Cette question a de plus fait l'objet de plusieurs séances entre les parties, de sorte que leur désaccord a rapidement et invariablement été patent sur ce point. VI. La demanderesse fait valoir qu'elle aurait consenti un rabais de 51,08% lors de la séance d'adjudication du 24 novembre 1997 uniquement parce qu'elle aurait reçu l'assurance de la direction des travaux que le montant de 691'800 fr. était forfaitaire. Elle en déduit que le rabais accordé était donc conditionné à la qualité forfaitaire de ce poste et que, ce poste n'étant pas considéré comme tel par la défenderesse, le rabais supplémentaire n'aurait plus de raison d'être. Elle soutient que le rabais initial de 36% est à nouveau applicable à l'offre qu'elle a soumise en lieu et place d'un rabais de 51,08%. Comme déjà exposé en fait, la négociation du rabais consenti par la demanderesse lors de la séance d'adjudication du 24 novembre 1997 ne s'est pas faite sur les rabais en pourcentage mais sur le montant net final. Le rabais en francs puis en pourcents a été calculé à partir de ce montant net final admis, ce que démontre le fait qu'il s'agit d'un chiffre rond (1'900'000 fr.) alors que le rabais est précis au centième (51,08%). Le mémorandum d'adjudication est explicite à cet égard. Ainsi, si la demanderesse a accepté de revoir le montant de son offre de base à la baisse, c'est qu'elle estimait que cela était nécessaire pour remporter le marché. La méthode de calcul ne laisse aucun doute sur la raison pour laquelle un rabais supplémentaire a été accordé. D'ailleurs, dans son courrier du 16 décembre 1997, la demanderesse a confirmé à la direction des travaux que l'exécution des travaux serait calculée avec un rabais de 51,08%. Rien au dossier ne permet d'établir que ce rabais avait vocation à être conditionnel. Au surplus, on constatera que la demanderesse n'a pas non plus cherché à invalider le contrat pour vice de consentement, par exemple pour le motif qu'elle aurait été induite en erreur en accordant ce rabais supplémentaire. Cette construction juridique est dès lors infondée. VII. L'expert a confirmé que la soumission du 10 octobre 1997 comprenait plusieurs positions en regard desquelles la mention "Montant disponible pour ce poste, mais qui devra être justifié par bon de régie ou de matériel, signé par la DT" ne figurait pas, de sorte que, comme on l'a vu ci-dessus, la demanderesse n'avait pas à justifier ces postes forfaitaires. Il résulte clairement du dossier que le montant total de ces positions s'élève à 503'500 fr., ce qui est notamment confirmé par le cahier de soumission au dossier. Il n'a pas été établi que ce montant ait été partiellement ou complètement payé par la défenderesse à la demanderesse, le fardeau de la preuve revenant à la première des deux (art. 8 CC), de sorte qu'il sera alloué en totalité à la demanderesse. La conclusion I de la demande sera donc partiellement admise. VIII. La demanderesse réclame un intérêt moratoire à 5% l'an dès le 9 novembre 1999, date de sa facture finale. Il n'a toutefois pas été établi qu'une interpellation au sens de l'art. 102 CO ait eu lieu à cette date. En revanche, l'ouverture d'une poursuite ou d'une action condamnatoire vaut interpellation, manifestation de volonté sujette à réception (Spahr, L'intérêt moratoire, conséquence de la demeure, RVJ 1990, pp. 351 ss). En l'espèce, un commandement de payer a été notifié à la défenderesse le 26 mai 2003 sur réquisition de la demanderesse. L'intérêt moratoire réclamé sera donc alloué dès le lendemain de cette notification, soit dès le 27 mai 2003. L'exigibilité de la créance en poursuite au moment de la réquisition de poursuite permet de prononcer la mainlevée définitive de l'opposition totale formée à son encontre jusqu'à concurrence de la somme de 503'500 fr., avec intérêt à 5 % l'an dès le 27 mai 2003. La conclusion II de la demande peut dès lors être admise dans cette mesure. Par conséquent, la conclusion II prise par la défenderesse au pied de son écriture du 14 juillet 2005 doit être rejetée. IX. Selon l'art. 92 al. 1 CPC (Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966; RSV 270.11), des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. A l'issue d'un litige, le juge doit donc rechercher lequel des plaideurs gagne le procès et lui

allouer une certaine somme en remboursement de ses frais, à la charge du plaideur perdant. Les dépens comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986 (RSV 177.11.3). La demanderesse l'emporte sur l'aspect forfaitaire du montant de 503'500 fr. ainsi que sur l'inapplicabilité du rabais à ce montant, de sorte qu'elle obtient gain de cause sur les points essentiels du litige. La défenderesse n'obtient pour sa part gain de cause que sur l'inexistence d'un rabais conditionnel. Dans ces conditions, la demanderesse a droit à des dépens réduits d'un quart, à la charge de la défenderesse, qu'il convient d'arrêter, au vu de la valeur litigieuse et de la complexité de la cause, à 45'798 fr. 75, savoir : a) 18'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 900 fr. pour les débours de celui-ci; c) 26'898 fr. 75 en remboursement des trois quarts de son coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.